

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n° BE-2023-04-03 du 12 AVR. 2023
à l'encontre de la société CIHB (Constructions Industrial Henri Brives)
pour l'exploitation d'une unité de travail, de traitement et de vernissage de bois
située 1346 route de Miallet – 24470 SAINT-PARDOUX-LA-RIVIERE**

**Le Préfet de la Dordogne ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1, R.516-1 et R.516-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°980191 délivré le 11 février 1998 à la société CIHB pour l'exploitation d'une unité de travail, traitement et vernissage de bois sur le territoire de la commune de Saint-Pardoux-la-Rivière ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°030699 du 6 mai 2003 prescrivant un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ainsi que la surveillance des eaux souterraines et notamment son article 3 ;

Vu le rapport du bureau d'étude Ginger Environnement datant d'octobre 2003 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 27 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 février 2023, l'exploitant n'avait pas aménagé des piézomètres en amont et en aval du site et que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 mai 2003 :

- « la surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place [...] de trois piézomètres au moins qui seront positionnés de la manière suivante :
 - un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe
 - deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe » ;

Considérant que pour définir le nombre exact de piézomètres et leur emplacement, l'exploitant devait se référer aux conclusions d'une étude hydrogéologique ;

Considérant que cette étude, réalisée en octobre 2003 par Ginger Environnement, préconisait la mise en place d'un seul piézomètre et la surveillance de la qualité des eaux d'une source située à 300 mètres en l'aval du site ;

Considérant que l'inspection avait signalé, lors des visites du 12 décembre 2016 et du 22 juillet 2020, que l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003 pouvait être modifié pour prendre en compte les conclusions du rapport Ginger Environnement, et pour cela, l'exploitant devait transmettre à l'inspection les éléments suivants :

- une demande officielle de modification des prescriptions de surveillance des eaux souterraines ;
- une copie des dernières analyses des prélèvements réalisés sur le piézomètre mis en place ;

Considérant qu'aucun de ces éléments n'a été transmis par l'exploitant à l'inspection des installations ;

Considérant en outre, qu'aucun suivi des eaux souterraines n'avait été réalisé depuis 2020, correspondant à la dernière visite de l'inspection des installations classées ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société CIHB de respecter les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2003, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 – Portée de la mise en demeure

La société CIHB, exploitant une unité de travail, de traitement et de vernissage de bois sise 1346 route de Miallet sur la commune de Saint-Pardoux-La-Rivière, est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes :

- **dans le délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté**, la surveillance des eaux souterraines doit être assurée par la mise en place de trois piézomètres au moins, qui seront positionnés de la manière suivante :
 - un piézomètre en amont du site et du sens d'écoulement de la nappe.
 - deux piézomètres, au moins, en aval du site et du sens d'écoulement de la nappe.

Ils doivent être réalisés dans les règles de l'art. Un rapport de forage doit être adressé à l'inspecteur des installations classées.

Article 2 – Sanctions en cas de non-respect

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 – Publication et exécution

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Dordogne pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous-préfet de l'arrondissement de Nontron, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, l'inspection des installations classées de l'unité bi-départementale Dordogne - Lot-et-Garonne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la maire de Saint-Pardoux-la-Rivière et à la société CIHB.

Périgueux, le 12 AVR. 2023

Le préfet,



Jean-Sébastien LAMONTAGNE